

n° 191
septembre
2025



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Photo générée par une IA

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À L'AUNE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE.

/ P.2-5

À l'approche des élections, les communes sont particulièrement sollicitées par les administrés qui même en période préélectorale conservent leur droit à communication des documents administratifs, mais également par d'éventuels futurs candidats. Ce droit d'accès, outil essentiel de transparence démocratique, est garanti à tout citoyen (...)

« Si le principe est celui de la liberté d'accès aux documents administratifs, ce dernier est aménagé (...) ».

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le CFMEL participera à la 4^{ème} Journée Nationale de la Résilience (JNR) de l'AMF34 le 16 octobre 2025.
FORUM : AMF34 - 8^{ème} ÉDITION DU GRAND PRIX DES MAIRES.
ACTUALITÉS WEB : Notre agent virtuel « Thémis » répond à vos questions pour préparer les élections 2026.

EN BREF... / P.7

Finances, Commande publique, Élections 2026, Administration.

JURISPRUDENCE / P.8

L'auteur d'un avis de mise en recouvrement (AMR) n'a pas l'obligation de le signer dès lors qu'il peut-être identifié sans ambiguïté.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelles autorisations, les propriétaires de roulettes, doivent-ils obtenir pour les installer sur leur terrain ?

Un avis motivé du maire est-il nécessaire en cas de demande de médaille d'honneur ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les visioconférences à venir proposées par le CFMEL : AGIR SUR LE FONCIER AGRICOLE DE MA COMMUNE (...); ÉLECTIONS 2026 : comment se préparer aux prochaines élections ?

Le dossier du mois

LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À L'AUNE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE.

À l'approche des élections, les communes sont particulièrement sollicitées par les administrés qui même en période préélectorale conservent leur droit à communication des documents administratifs, mais également par d'éventuels futurs candidats. Ce droit d'accès, outil essentiel de transparence démocratique, est garanti à tout citoyen par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et connaît toutefois des aménagements selon la qualité du demandeur, le document et le contexte.

Ce dossier a pour ambition d'éclairer les contours du droit d'accès aux documents administratifs, une attention particulière sera portée aux droits spécifiques dont bénéficient les élus municipaux. Enfin, sera abordée la question sensible de la période préélectorale : si elle entraîne de fortes tensions pratiques pour les communes, elle ne bouleverse pas pour autant les principes juridiques qui gouvernent l'accès aux documents administratifs.

2

L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, ENTRE DROIT CITOYEN ET DROIT D'INFORMATION DES ÉLUS

L'accès à certains documents administratifs se décline à la fois comme un droit garanti à tout citoyen et comme une prérogative particulière reconnue aux élus municipaux pour l'exercice de leur mandat.

1/ UN DROIT GARANTI À TOUT CITOYEN

Toute personne privée ou publique, physique ou morale, a droit à la communication des documents administratifs.

Si le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ne donne pas une liste exhaustive des documents communicables, son article L.300-2 nous permet de poser une définition aux contours

larges du document administratif, à savoir : les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public par les collectivités territoriales. Il peut s'agir de dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, notes, correspondances.

C'est sur cette base que la liberté d'accès aux documents administratifs est construite. Elle permet à tout citoyen de demander la communication des documents mais également d'en exploiter librement leur contenu.

La loi pour une République numérique n°2016-1321 du 7 octobre 2016 a inséré l'article L.321-1 dans le CRPA qui dispose que les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Ce droit est garanti par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) gardienne de cet équilibre.

Le Code général des collectivités territoriales à son article L.2121-26 mentionne également le droit offert à toute personne de demander communication des délibérations, procès-verbaux, budgets et comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

2/ UN DROIT D'INFORMATION RÉSERVÉ AUX ÉLUS MUNICIPAUX

Si un conseiller municipal dispose, en tant que citoyen, d'un droit d'accès aux documents administratifs qui s'exerce dans les mêmes conditions que les administrés et avec les mêmes limites, il dispose également, compte tenu de son statut particulier, d'un droit à l'information.

La loi a conféré aux élus un droit spécifique, codifié à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



« Si le principe est celui de la liberté d'accès aux documents administratifs, ce dernier est aménagé pour permettre de préserver les intérêts publics et privés ».

Photo générée par une IA

3

Il dispose que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune est libre de choisir la forme de l'information qu'elle doit transmettre aux membres de l'assemblée délibérante.

La jurisprudence reconnaît qu'en l'absence de dispositions spécifiques expresses prescrivant l'obligation de communiquer certains documents, il ne saurait être exigé du maire une communication spontanée de documents CE, 26 juin 1996 n°148711. Plus récemment, le Conseil d'Etat a, dans une décision du 5 avril 2019 n°416542, précisé ce droit à l'information des élus. Ce dernier doit concerner des affaires en cours susceptibles de pouvoir faire l'objet de délibérations à venir, et non des affaires passées. Ce régime impose que la demande porte sur un document relatif à une prochaine délibération et que cette communication soit nécessaire à l'occasion du vote à venir.

Dès lors, quand le document porte sur une délibération antérieure ou qu'il n'est pas nécessaire au vote à venir, ce sont les dispositions générales du CRPA qui s'appliquent. Ainsi, le droit d'information de l' élu municipal ne lui permet pas un accès illimité aux documents administratifs.

LA PÉRIODE ÉLECTORALE : ENTRE PERMANENCE DES RÈGLES ET EXIGENCE DE RIGUEUR

La période électorale ne modifie pas les principes de communication des documents administratifs, toutefois l'accroissement des demandes impose une application stricte des règles de communicabilité.



1/ UN CONTEXTE PARTICULIER MAIS DES PRINCIPES INCHANGÉS

Si le 1er septembre 2025 marque le début de la période préélectorale, pendant laquelle la communication institutionnelle et celle du candidat sont à distinguer, en matière d'accès aux documents administratifs la période n'appelle pas à de grands changements.

En pratique, les communes auront à faire face à un plus grand nombre de saisine en provenance des administrés et des éventuels futurs candidats. Cette augmentation du nombre de demande va souvent de pair avec l'augmentation du volume de documents sollicités.

Pour faire face à cette augmentation, et afin de ne pas dégrader la qualité du service public, l'administration doit s'adapter.

Toute demande de communication n'a pas à être satisfaite, il existe des critères de fond et des conditions de forme à respecter pour qu'un document soit communicable.

Le dossier du mois

... (SUITE)

LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À L'AUNE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE.

C'est à l'administration de faire application de ces critères, conformément à la loi, afin de ne pas engorger ses services.

2/ LA STRICTE APPLICATION DES CONDITIONS DE COMMUNICABILITÉ

Il ne suffit pas qu'un document soit produit ou reçu par l'administration dans le cadre de ses missions de service public pour qu'il soit communicable. Le législateur et la CADA dans ses avis, précisent l'étendu de ce droit à communication et les cas justifiant un refus.

Les documents inachevés et préparatoires :

L'article L.311-2 du CRPA indique que le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

Ainsi, la CADA considère que les documents inachevés tels que les brouillons, les versions successives d'un document, qui précèdent l'élaboration d'un document complet ne peuvent être communiqués ; seul le document achevé sera communicable. Ce droit ne s'applique pas pour les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

La CADA considère par exemple, qu'un courrier qui s'insère dans une phase préparatoire à l'adoption d'une autorisation d'urbanisme présente un caractère préparatoire aussi longtemps que l'administration n'aura pas renoncé à adopter une telle décision. Toutefois, un tel document devient communicable dès qu'il a perdu son caractère préparatoire.

Les documents existants :

Dans un avis n°20164946 rendu en 2016, la CADA a rappelé le principe posé par le Conseil d'Etat selon lequel le droit à communication ne s'applique qu'à des documents existants. Lorsqu'elle est saisie d'une demande tenant à la communication d'un document qui n'existe pas en tant que tel, l'administration n'est pas tenue d'effectuer des recherches ni d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités.

Avec le développement des bases de données, de nombreux documents peuvent être produits par extraction. De ce point de vue, il faut tenir compte des prescriptions de l'article L.311-9 du CRPA selon lesquelles la communication des documents administratifs s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

Dans une décision du 20 décembre 2023 n°467161, le Conseil d'Etat a jugé que l'administration saisie d'une demande de communication d'un document administratif qui pouvait être créé par extraction d'une base de données n'a pas l'obligation de recourir à un logiciel qui serait mis à sa disposition par le demandeur, ni de développer un nouvel outil informatique, ni de développer de nouvelles fonctionnalités sur les outils dont elle dispose. Par conséquent, la jurisprudence considère que l'administration peut refuser la communication des documents qui peuvent être établis par extraction de base de données si cela fait peser sur l'administration une charge de travail déraisonnable.

Les documents identifiables et en possession de l'administration :

Les demandes de communication de documents administratifs doivent être précises et permettre à l'administration de les identifier. L'imprécision et la généralité de la formulation d'une demande qui ne permet pas à l'administration d'identifier précisément les documents à communiquer peut fonder le refus de l'administration.

3/ LES RÉSERVES ET LES LIMITES PRATIQUES À LA COMMUNICATION

L'occultation de certaines mentions :

Si le principe reste celui du libre accès aux documents administratifs, la loi a toutefois limité la communication de certaines mentions voire certains documents.

Des documents sont de fait non communicables, en application de l'article L.311-5 du CRPA, afin de protéger notamment les procédures juridictionnelles et le secret de la défense nationale. D'autres en revanche ne sont communicables qu'à la personne intéressée par le document selon l'article L.311-6 du CRPA.

Quand elle est saisie d'une demande de communication qui porterait atteinte à la vie privée d'une personne, l'article L.311-7 précise que l'administration communique le document après occultation et disjonction des mentions non communicables, sauf si cela fait peser sur elle une charge de travail déraisonnable.

La diffusion publique du document :

Selon l'article L.311-2 du CRPA, le droit à communication ne s'exerce pas lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Dans tel cas, elle n'est pas tenue de satisfaire à la demande de communication supplémentaire, elle peut se limiter à indiquer que le document est librement consultable.

La notion de demande abusive :

Si certaines limites à la communication des documents administratifs tiennent à leur contenu intrinsèque (secrets, données personnelles, etc.), d'autres relèvent non plus du fond même du document, mais de la forme ou des conditions dans lesquelles la demande de communication est formulée. L'article L.311-2 du CRPA prévoit expressément que « l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ».

Pour qu'une demande soit qualifiée d'abusive, il faut que le demandeur détourne le droit à communication qui lui est reconnu et nuise au service public. L'administration qui fait face à une demande qu'elle qualifie d'abusive doit s'en prévaloir par écrit.

Dans ses avis la CADA retient la qualification de demande abusive pour les motifs suivants : le nombre de demandes et le volume de documents demandé ; le caractère répétitif et

systématique des demandes, notamment sur un même sujet ; la volonté de nuire à l'administration ou de la mettre, eu égard à son importance, dans l'impossibilité matérielle de traiter les demandes ; la possibilité qu'a ou qu'a eu le demandeur d'accéder au document dans un passé proche ; l'existence d'un contexte tendu voire de contentieux multiples entre le demandeur et l'administration saisie.

LES RÉGIMES SPÉCIFIQUES DE LA COMMUNICATION EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Parallèlement au régime de communication général des documents administratifs, certains types de documents électoraux sont régis par des textes particuliers.

1/ LA COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

L'article L.37 du Code électoral prévoit que tout électeur peut obtenir communication de la liste électorale de la commune, sous réserve d'un engagement de ne pas en faire un usage commercial.

Ce droit s'applique en tout temps, y compris en période préélectorale, et il ne se limite pas aux seuls électeurs de la commune ou du département. Tout électeur inscrit sur une liste électorale d'une commune, peut obtenir la communication de la liste électorale d'une autre commune.

L'intéressé doit produire une demande écrite justifiant qu'il ne fera pas un usage commercial des données produites. Dans un arrêt du 02 décembre 2026, n° 388979, le Conseil d'Etat a jugé que la production d'une attestation d'absence d'usage commercial ne rendait pas systématique la communication des listes dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cet usage risque de revêtir un caractère commercial.

2/ LA LISTE D'ÉMARGEMENT

Entre les deux tours ou à compter de l'élection, les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande, pendant un délai de dix jours, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie (article 68 du code électoral). Après ce délai légal de recours contentieux, les listes d'émargement ne sont plus communicables et deviennent des archives publiques tombant sous un délai d'incommunicabilité de cinquante ans au titre de la protection de la vie privée.

La CADA a confirmé cette position en déclarant que de telles listes révélaient le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée, dans un avis du 18 juin 2015 n° 20152277.

Théo MACHEREZ
Juriste au CFMEL

5

ON RÉSUME

Le régime de la communication des documents administratifs repose, sur un équilibre délicat entre transparence démocratique et protection des intérêts publics et privés. Si la libre communication des documents administratifs est le principe celui-ci souffre de nombreuses exceptions afin de protéger les personnes visées dans ces documents mais également l'administration quand elle est saisie d'une demande abusive ou d'un document qui n'existe pas. Si les élus bénéficient d'un droit d'information élargi, celui-ci ne leur permet pas un accès illimité aux documents administratifs.

La période préélectorale est propice à l'augmentation du nombre de demandes et du volume de documents demandés, elle ne modifie pas le principe de fond : la transparence reste la règle. La stricte application des conditions de communicabilité peut permettre à l'administration de faire face à cette augmentation. Enfin, ce sont des régimes particuliers qui s'appliquent tendant à la communication de certains documents électoraux.

Le CFMEL et vous

6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le CFMEL participera à la 4^{ème} édition de la Journée Nationale de la Résilience (JNR) : « LES ÉLU.E.S FACE AUX RISQUES MAJEURS » qui aura lieu le **jeudi 16 octobre 2025 de 08h30 à 17h00 au PPESU - chemin de Jourmac - GIGNAC**. En partenariat avec la Préfecture, le SDIS34 et les acteurs de la sécurité civile, cette journée de sensibilisation aux risques majeurs organisée par l'AMF34 s'adresse aux élu.e.s héraultais.es accompagnés de leurs agents. Ateliers pratiques, échanges avec les autorités et retours d'expériences seront au programme.

Deux ateliers sont proposés par le CFMEL pour cette édition :

- Communication de crise : sensibiliser la population.
- Le rôle du maire face aux crises climatiques.

Renseignements auprès de l'AMF 34 :

04-67-03-34-23 - secretariat@amf34.fr

Pour toute inscription flasher le QR Code ci-dessous :



FORUM

AMF - 8^{ÈME} ÉDITION DU GRAND PRIX DES MAIRES

CÉRÉMONIE DE REMISE DES PRIX - MARDI 18 NOVEMBRE 2025 - LIDO DE PARIS.

L'Association des Maires de France et des présidents d'Intercommunalités en partenariat avec RMC, BFM Locales et BFMTV mettent à l'honneur les maires et élus qui localement réalisent des projets ambitieux et innovants afin d'améliorer la vie de leurs concitoyens, en créant un concours qui récompense les communes de toutes tailles ainsi que les intercommunalités, pour leur esprit d'initiative et l'ingéniosité, porteuses de projets qu'ils soient en lien avec le social, l'environnement, l'économie, le sport et la culture, l'aménagement du territoire ... Cette année, il existe une nouvelle catégorie centrée autour de l'agriculture et de l'alimentation : tous les projets innovants concernant le soutien aux agriculteurs, le travail autour du foncier, des cantines scolaires et d'une alimentation saine pour tous.

Candidatures ouvertes **jusqu'au 10 octobre** à l'adresse <https://www.grandprixdesmaires-candidatures.fr/> avec la possibilité de déposer jusqu'à un dossier par catégorie, soit six projets en tout.

Renseignements : grand-prix-des-maires@rmcbfm.fr

Inscription à la cérémonie de remise des prix au Lido de Paris, le 18 novembre, sur <https://www.grandprixdesmaires-ceremonie.fr/>

ACTUALITÉS WEB

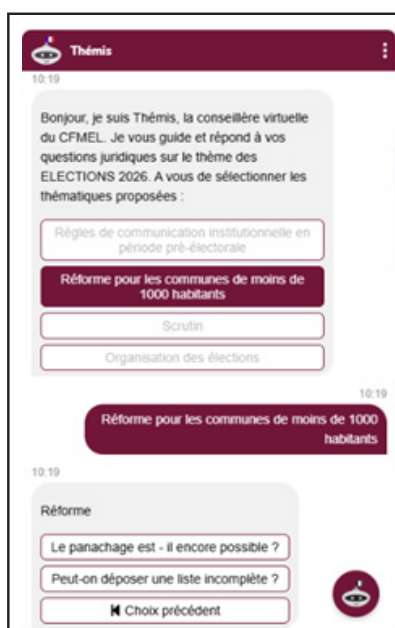
Notre agent virtuel « Thémis » répond à vos questions pour préparer les élections 2026.

Le site internet du CFMEL héberge un nouvel outil innovant qui permet de répondre 24h/24 aux questions récurrentes pour préparer les élections 2026.

Cet outil ou « chatbot » a été élaboré par Comm'une digitale. C'est le fruit de l'intelligence collective à plusieurs titres ; tout d'abord une collaboration innovante entre une start up locale et les équipes de l'AMF34 et du CFMEL ; ensuite « Thémis » répond aux questions des élus et agents administratifs des communes membres, sélectionnées au cours des formations et webinaires proposés par le CFMEL tout au long de l'année 2025 et enfin, les réponses sont rédigées par des juristes avec le souci de la clarté et de l'efficacité ; en d'autres termes les réponses sont simples, courtes et adaptées à la période préélectorale en matière de communication institutionnelle, de mode de scrutin, de préparation des élections.

« Thémis » est accessible directement à partir de la page d'accueil du site du CFMEL, tout en bas à droite. Cliquez et laissez-vous guider !

www.cfmel.fr



En bref...



ÉLECTIONS 2026

Les dates des élections municipales et communautaires sont connues.

La date du premier tour des élections municipales est connue, le décret n°2025-848 a convoqué les électeurs le 17 mars 2026 en vue du renouvellement des conseils municipaux. En cas de second tour, celui-ci aura lieu le 22 mars 2026.

Décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon, Marseille et portant convocation des électeurs.

FINANCES

L'absence de liquidation des pénalités de retard constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses

Un ordonnateur qui omet de liquider les pénalités de retard prévues contractuellement, méconnaît les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses, faute de la renonciation expresse de la personne publique aux dites pénalités. En l'espèce, la Cour des comptes a estimé que l'ordonnateur a fait preuve d'une négligence qualifiée de faute grave pour s'être totalement désintéressé du dossier et l'avoir laissé gérer par son adjoint dont il connaissait « les faiblesses en la matière », sans mettre en place un dispositif de suivi et de contrôle interne efficace. La Cour a également jugé le préjudice financier comme étant significatif, au sens du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, puisque le montant global des pénalités s'élevait à plus de 150 000 euros. La Cour a donc conclu, à la responsabilité de

l'ordonnateur-délégué, qui conserve la responsabilité des actes accomplis par ses subordonnés pour son compte en présence de délégations de signature et le condamne à une amende de 2 000 euros.

Cour des comptes, 1er juillet 2025, req. n° S-2025-0944

COMMANDE PUBLIQUE

Une offre n'est pas irrégulière pour une omission non substantielle

Au stade de l'examen des candidatures et des offres, un pouvoir adjudicateur peut déclarer une offre comme irrégulière au motif qu'un document mentionné dans la partie « Présentation des offres » du règlement de consultation fait défaut. A l'inverse, un pouvoir adjudicateur ne peut pas déclarer comme irrégulière cette offre, si le document qui fait défaut est simplement mentionné dans la partie relative au jugement des offres. En l'espèce, un candidat évincé classé en seconde position contestait la validité d'un marché public au motif que l'offre retenue était incomplète car elle ne comportait pas les méthodes



d'intervention sur le chantier pourtant mentionnées dans le règlement. Les juges du Conseil d'Etat distinguent les éléments obligatoires au stade de la présentation des offres, des éléments nécessaires au jugement des offres pour apprécier la valeur technique de l'offre et non sa régularité.

CE, 03 juillet 2025, req. n° 501774

ADMINISTRATION

Le maire est seul compétent pour décider de mettre à l'ordre du jour la question de l'abrogation d'une délibération.

Le juge a confirmé que le maire pouvait rejeter une demande d'abrogation d'une délibération sans accord préalable du conseil municipal en rappelant également que c'est au maire à qui il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

CAA Nantes, 20 août 2025, req. n° 25NT02019

Jurisprudence

FINANCES

L'AUTEUR D'UN AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT (AMR) N'A PAS L'OBLIGATION DE LE SIGNER DÈS LORS QU'IL PEUT ÊTRE IDENTIFIÉ SANS AMBIGUÏTÉ

Avis n°502065 du 02 juillet 2025 du Conseil d'Etat
Un AMR n'est pas entaché d'illégalité en l'absence de signature, dès lors qu'il comporte les prénom, nom et qualité, ainsi que la mention de son service, peu importe que ces éléments soient incomplets voire erronés, dès lors qu'ils suffisent à identifier sans ambiguïté son auteur.

8

(...) **Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales** ; le code des relations entre le public et l'administration ; la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 ; le code de justice administrative, notamment son article L.113-1 ; (...)

(...) **1/ Aux termes de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales**, applicable aux avis de mise en recouvrement émis à compter du 1er janvier 2017 en vertu du A du V de l'article 90 de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 : « Un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public compétent à tout redevable des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité. / Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le

comptable public compétent pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa et indûment versés par l'Etat. / L'avis de mise en recouvrement est individuel. Il est émis et rendu exécutoire par l'autorité administrative désignée par décret, selon les modalités prévues aux articles L.212-1 et L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les pouvoirs de l'autorité administrative susmentionnée sont également exercés par le comptable public compétent (...) ».

Aux termes de l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision prise par l'administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci (...) ». Aux termes de l'article L.212-2 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : / (...) 3° Quelles que soient les modalités selon lesquelles ils sont portés à la connaissance des intéressés, (...) les avis de mise en recouvrement (...) ».

2/ Il résulte des dispositions citées aux points précédents que les avis de mise en recouvrement

émis à compter du 1er janvier 2017 n'ont pas nécessairement à comporter la signature de leur auteur, dès lors que, par les autres mentions qu'ils comportent, ils sont conformes aux prescriptions de l'article L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions combinées de l'article L.256 du livre des procédures fiscales et des articles L.212-1 et L.212-2 du code des relations entre le public et l'administration visent à permettre au destinataire d'un avis de mise en recouvrement de connaître l'identité de son auteur, afin notamment de mettre ce destinataire à même de s'assurer que l'auteur de l'avis avait compétence pour l'émettre. Un tel avis n'est pas entaché d'illégalité au seul motif qu'il ne mentionne pas, ou mentionne de façon incomplète voire erronée, la qualité de son auteur, dès lors que ce dernier peut être identifié sans ambiguïté.

IL DÉCOULE DE LA RÉPONSE APPORTÉE À LA PREMIÈRE QUESTION POSÉE PAR LA DEMANDE D'AVIS QU'IL N'Y A PAS LIEU DE RÉPONDRE À LA SECONDE.

Questions réponses

FINANCES



QUESTION : Quelles autorisations, les propriétaires de roulottes, doivent-ils obtenir pour les installer sur leur terrain ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (...) : JO SÉNAT, publiée le 21 août 2025, page 4552 - Question écrite n° 00323.

Les roulottes installées dans un jardin privé et destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs peuvent relever de trois catégories de constructions, en fonction de leurs caractéristiques et de l'usage qui en est fait. Les roulottes « routières », qui conservent en permanence des moyens de mobilité permettant de les déplacer par traction, et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler (la roulotte est homologuée et a une carte grise), relèvent de la catégorie des caravanes (article R. 111-47 du code de l'urbanisme). L'installation dans un jardin privé d'une roulotte routière pour une durée supérieure à trois mois doit être précédée d'une déclaration préalable (article R. 421-23.d) du code de l'urbanisme). L'installation des roulottes routières peut être interdite dans certains secteurs protégés (articles R. 111-48 et R.111-49 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, les roulottes qui conservent des moyens de mobilité permettant de les déplacer par traction mais qui n'ont pas le droit de circuler au titre du code de la route, relèvent de la catégorie des résidences mobiles de loisirs (article R. 111-41 du code de l'urbanisme). L'installation des roulottes assimilées à des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que dans les terrains aménagés définis à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme (parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, terrains de camping régulièrement créés). La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger doit être précédé d'un permis d'aménager (article R* 421-19 du code de l'urbanisme). La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping relève d'un permis d'aménager s'il peut accueillir plus de 6 HLL ou plus de 20 personnes et d'une déclaration préalable dans les autres cas. En dehors de ces terrains, l'installation d'une roulotte assimilée à une résidence mobile de loisirs est interdite ; l'installation d'une roulotte assimilée à une résidence mobile de loisirs dans un jardin privé n'est donc pas autorisée. Précisons que ces roulottes assimilées à des résidences mobiles de loisirs doivent répondre à la norme NF « S 56 410 résidences mobiles : définition et modalités d'installation » en application de l'article A. 111-2 du code de l'urbanisme. D'autre

part les roulottes ayant perdu leurs moyens de mobilité relèvent de la catégorie des habitations légères de loisirs (article R. 111-37 du code de l'urbanisme). L'implantation des roulottes assimilées à des habitations légères de loisirs est autorisée dans les terrains aménagés définis à l'article R. 111-38 du code de l'urbanisme (parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, villages de vacances classés en hébergement léger, dépendances des maisons familiales de vacances agréées, terrains de camping régulièrement créés). En dehors de ces terrains, l'implantation d'une roulotte assimilée à une habitation légère de loisirs relève du droit commun des constructions (article R. 111-40 du code de l'urbanisme). Si la surface de plancher et l'emprise au sol créées sont inférieures à 5 m², l'implantation d'une HLL est dispensée de toutes formalités au titre du code de l'urbanisme. Si l'emprise au sol et la surface de plancher créées sont inférieures à 20 m², l'implantation doit être précédée d'une déclaration préalable. L'implantation doit être précédée d'un permis de construire si l'emprise au sol ou la surface de plancher créées sont supérieures à 20 m². Dans tous les cas, l'implantation de ces roulottes devra être conforme aux règles d'urbanisme applicables et notamment celles fixées par les documents d'urbanisme.

ADMINISTRATION

QUESTION : Un avis motivé du maire est-il nécessaire en cas de demande de médaille d'honneur ?



LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : JO SÉNAT, publiée le 17 juillet 2025, page 4141 - Question écrite n° 01816.

Conformément aux dispositions du code des communes, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal. Les bénéficiaires sont notamment les élus et anciens élus des régions, départements et communes. S'agissant des services rendus au profit de la collectivité, la circulaire n° INTA0600103C du 6 décembre 2006 précise qu'il s'agit, pour les élus, des services correspondant aux mandats successivement détenus, auxquels peuvent s'ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales. La qualité des services rendus, honorables et mérités, est particulièrement prise en compte. Dès lors, un avis motivé du maire est nécessaire.

Textes officiels

ENVIRONNEMENT

Décret n°2025-956 du 8 septembre 2025 modifiant le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.
NOR : ATDL2523957D -
JO du 9 septembre 2025

Décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 relatif à la mise en place, à titre expérimental, d'une aide pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.
NOR : TECL2524307D -
JO du 7 septembre 2025

10

Décret n° 2025-884 du 2 septembre 2025 relatif aux travaux de sondage ou de forage non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine.
NOR : TECL2509859D -
JO du 4 septembre 2025

Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.
NOR : ATDL2523962A -
JO du 9 septembre 2025

Arrêté du 8 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.
NOR : ATDL2523965A -
JO du 9 septembre 2025

Arrêté du 6 septembre 2025 pris pour l'application du décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 précisant les critères d'éligibilité des bâtiments et des propriétaires à l'aide mise en place, à titre expérimental, pour la prévention des désordres dans les constructions liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.
NOR : TECL2524305A -
JO du 7 septembre 2025

Circulaire du 05 septembre 2025 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.
NOR : TECP2524646C -
Date de mise en ligne : 11/09/2025

FINANCES

Décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services.
NOR : ATDT2518487D -
JO du 14 septembre 2025

Décret n° 2025-938 du 8 septembre 2025 fixant les modalités de reversement annuel à l'Etat ou à la sécurité sociale des financements relatifs à la dépendance en établissements pour les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.
NOR : TSSA2523142D -
JO du 9 septembre 2025

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L.554-2-1 du code

de l'environnement pour l'année 2025.
NOR : TECP2522844A -
JO du 7 septembre 2025

ADMINISTRATION

Décret n° 2025-941 du 8 septembre 2025 relatif aux obligations de transmission de documents aux caisses d'allocations familiales par les établissements et services d'accueil du jeune enfant.
NOR : TSSS2524780D -
JO du 9 septembre 2025

Décret n° 2025-940 du 8 septembre 2025 relatif aux villages d'enfants.
NOR : TSSA2524094D -
JO du 9 septembre 2025

Décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social.
NOR : TSSA2522345D -
JO du 6 septembre 2025

Décret n° 2025-902 du 4 septembre 2025 relatif au Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique.
NOR : ECOZ2522451D -
JO du 6 septembre 2025

Décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale.
NOR : ATDB2509015D -
JO du 5 septembre 2025

Décret n° 2025-875 du 2 septembre 2025 relatif aux modalités d'accueil de jour dans les établissements

d'hébergement de personnes âgées dépendantes et dans les petites unités de vie.
NOR : TSSA2520544D -
JO du 3 septembre 2025

Décret n° 2025-874 du 1er septembre 2025 relatif à la durée, au contenu et aux modalités de la formation continue obligatoire pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnels d'encadrement au sein des services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs.
NOR : TSSA2518471D -
JO du 3 septembre 2025

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines.
NOR : TECL2521409A -
JO du 7 septembre 2025

Arrêté du 31 juillet 2025 fixant les modalités de création, de publication et de modification des données de référence mentionnées à l'article R.2121-13 du code général des collectivités territoriales.
NOR : PRMG2520002A -
JO du 9 septembre 2025

Circulaire n° 6502/SG relative à l'évaluation préalable des textes normatifs et à la maîtrise du flux réglementaire.
Date de signature : 01/09/2025
Date de mise en ligne : 04/09/2025

URBANISME

Décret n° 2025-969 du 23 septembre 2025 attribuant à la cour administrative d'appel de Marseille le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030.
NOR : JUSC2520956D -
JO du 25 septembre 2025

Décret n° 2025-969 du 23 septembre 2025 attribuant à la cour administrative d'appel de Marseille le contentieux des opérations d'urbanisme, d'aménagement et

de maîtrise foncière afférentes aux jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030.
NOR : JUSC2520956D -
JO du 25 septembre 2025

Décret n° 2025-872 du 1er septembre 2025 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028.
NOR : ATDL2513068D -
JO du 2 septembre 2025

Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.
NOR : ATDL2524318A -
JO du 6 septembre 2025

Arrêté du 22 août 2025 définissant le modèle de rapport à utiliser par le professionnel réalisant le diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs.
NOR : ATDL2522962A -
JO du 30 août 2025

Arrêté du 1er août 2025 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.
NOR : ATDL2430864A -
JO du 6 septembre 2025

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n°2025-936 du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de déclaration et de suivi des protocoles de coopération nationaux et locaux prévus aux articles L. 4011-3 à L. 4011-4-8 du code de la santé publique.
NOR : TSSH2402458D -
JO du 9 septembre 2025

Circulaire du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'Etat et relance de la déconcentration.
NOR : PRMX2525612C -
Date de mise en ligne : 12/09/2025.

Instruction du 08 septembre 2025 de la ministre déléguée chargée de la Ville relative au recrutement des adultes-relais, à l'animation

territoriale, de la médiation sociale et à la professionnalisation des opérateurs de la médiation sociale et de leurs salariés.

Avenant n° 2 du 7 août 2025 à la convention du 10 décembre 2021 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du plan « France très haut débit ».
NOR : PRMI2519244X -
JO du 31 août 2025

POLICE

Arrêté du 4 septembre 2025 relatif à la modification de la signalisation routière.
NOR : INTS2521311A
JO du 7 septembre 2025

Arrêté du 4 septembre 2025 relatif à la signalisation de l'expérimentation du tourne-à-gauche indirect pour les cyclistes et conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).
NOR : INTS2520476A -
JO du 7 septembre 2025

La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

AGIR SUR LE FONCIER AGRICOLE DE MA COMMUNE : OUTILS, ACTEURS, EXEMPLES

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Jeudi 09 octobre

ÉLECTIONS 2026 : COMMENT SE PRÉPARER AUX PROCHAINES ÉLECTIONS ?

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Mardi 21 octobre

Jeudi 13 novembre

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 4ÈME TRIMESTRE 2025 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr